



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 janvier 2022
(OR. en)

5374/22

TRANS 23
DELECT 6

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 janvier 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 7 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'exercice par la Commission du pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 50 de la directive 2016/797/UE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 7 final.

p.j.: COM(2022) 7 final



Bruxelles, le 13.1.2022
COM(2022) 7 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur l'exercice par la Commission du pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est
conféré en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 50 de la directive
2016/797/UE**

1. Introduction

L'article 5, paragraphe 1, et l'article 50 de la directive 2016/797/UE¹ ont conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. La délégation de pouvoir a été octroyée à la Commission pour une période de 5 ans à compter du 15 juin 2016 et elle devrait être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

2. Base juridique du rapport

Conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2016/797/UE, la Commission devrait élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir prévue au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans, soit avant 15 septembre 2020. La Commission est pleinement consciente que le présent rapport est soumis tardivement, et elle le déplore.

3. Exercice de la délégation

Le tableau ci-dessous présente les mesures spécifiques au titre des délégations de pouvoir en question:

Délégations de pouvoir prévues par la directive 2016/797/UE	Description du pouvoir d'adopter des actes délégués
Article 5, paragraphe 1	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 50 en ce qui concerne: • La portée géographique et technique des spécifications techniques d'interopérabilité («STI») • Les exigences essentielles applicables • La liste des conditions réglementaires, techniques et opérationnelles qui doivent être harmonisées au niveau des sous-systèmes et au niveau des interfaces entre les sous-systèmes et le niveau d'harmonisation attendu • Les procédures ferroviaires spécifiques d'évaluation de la vérification «CE» des sous-systèmes • Les catégories de personnel intervenant dans l'exploitation et l'entretien des sous-systèmes concernés et les objectifs généraux en fonction desquels sont fixées les exigences minimales en ce qui concerne les conditions de qualification professionnelle et de santé et de sécurité au travail du personnel concerné • Tout autre élément nécessaire à prendre en compte pour assurer l'interopérabilité au sein du système ferroviaire de l'Union en application de l'article 1^{er},

¹ Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

	paragraphes 1 et 2, comme l'alignement des STI sur les normes ou spécifications européennes et internationales
--	--

La Commission a exercé la délégation de pouvoir pour adopter la décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission du 8 juin 2017 complétant la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil relativement aux objectifs spécifiques pour l'élaboration, l'adoption et la révision des spécifications techniques d'interopérabilité.

La directive (UE) 2016/797 définit le contenu et certains objectifs généraux des spécifications techniques d'interopérabilité. La décision déléguée définit un ensemble cohérent d'objectifs spécifiques, qui devraient être intégrés dans les spécifications techniques d'interopérabilité pour améliorer l'interopérabilité tout en permettant de faciliter, d'améliorer et de développer les services de transport ferroviaire à l'intérieur de l'Union et avec les pays tiers et de contribuer au parachèvement de l'espace ferroviaire européen unique et à la réalisation progressive du marché intérieur.

Les spécifications techniques d'interopérabilité couvertes par la décision déléguée sont les suivantes:

- STI Matériel roulant — locomotives et voyageurs
- STI WAG
- STI Bruit
- STI Contrôle-commande et signalisation
- STI Énergie
- STI Infrastructure
- STI Personnes à mobilité réduite
- STI Exploitation et gestion du trafic
- STI Sécurité dans les tunnels ferroviaires
- STI Applications télématiques au service des voyageurs
- STI Applications télématiques au service du fret

4. Conclusion

Avec le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation de rapport que lui impose l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2016/797/UE.

La Commission invite le Conseil et le Parlement européen à prendre acte du présent rapport.